

du connaissement dont ils étaient porteurs. Ce connaissement étant à ordre, le sieur Boldin l'endossa aux sieurs Noël et comp., banquiers à Paris, contre des avances qu'il reçut de ces derniers sur les marchandises énoncées au connaissement. Peu après, il tomba en faillite. — A l'arrivée du navire, le chargement expédié par la maison Andress, Law et comp. se trouva ainsi être l'objet d'une double réclamation. Les sieurs Thiriez et comp. soutinrent que ce chargement leur appartenait, en qualité d'acquéreurs, et parce qu'ils en avaient payé le prix; les sieurs Noël et comp. prétendaient, au contraire, que les marchandises devaient leur être remises, à raison de la possession où ils étaient du connaissement passé à leur ordre. — Devant la cour de Paris, dont l'arrêt est attaqué, les sieurs Thiriez et comp. contestèrent le caractère translatif de l'endos du connaissement invoqué par les sieurs Noël et comp., faute d'avoir été accompagné de la remise de la facture. La cour de Paris a jugé, au contraire, que cette remise était inutile, et que l'endos du connaissement suffisait. — Cette cour a, en cela, faussement appliqué et violé les dispositions de loi précitées. Sans doute, l'arrêt porte une règle fort juste et non sujette à contestation, lorsqu'il détermine d'une manière générale l'effet de la transmission d'un connaissement à ordre; mais il ne prend pas garde que lorsque l'auteur de l'endossement auquel les marchandises sont expédiées est en faillite, cet endossement n'est plus translatif de propriété que si le connaissement a été endossé avec remise de la facture. En l'absence de cette remise, toute personne prétendant avoir droit à la propriété des mêmes marchandises devra l'emporter sur le tiers porteur du connaissement. — A la vérité, il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de revendication formée par un vendeur contre la faillite de son acheteur, et auquel un tiers opposerait le connaissement qui lui a été endossé; mais la situation est identique, et doit se gouverner par les mêmes principes. Le sieur Boldin, l'auteur de l'endossement, et qui a été déclaré en faillite, a agi comme si les marchandises lui étaient personnellement expédiées, et, par conséquent, comme s'il les tenait des sieurs Thiriez et comp. à qui, en réalité, l'expédition était faite. Ceux-ci étaient donc véritablement, vis-à-vis de Boldin et de tout tiers à qui il aurait endossé le connaissement de ces marchandises en cours de voyage, dans la position d'un vendeur revendiquant sa marchandise contre son acheteur tombé en faillite, et ne pouvait être déclaré non recevable que dans les conditions déterminées par l'art. 576.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 281 et suiv. c. com., la propriété des marchandises voyageant par voie de mer est représentée par le connaissement; — Attendu que le connaissement peut être à ordre ou au porteur ou à personne dénommée (art. 281 c. com.); — Attendu que sous la législation qui nous régit, comme sous l'empire des ordonnances de 1673 et 1681, la propriété du connaissement à ordre et de la marchandise qu'il représente, se transmet par l'endossement; — Attendu, que suivant ces principes, Noël et comp. étaient devenus légitimes propriétaires des 26 balles de coton dont il s'agit au procès, par l'effet de l'endossement du connaissement passé régulièrement à leur profit, le 19 janv. 1856, avant l'arrivée des marchandises au port du Havre; — Qu'ils étaient par suite en droit de revendiquer lesdites marchandises, par préférence à Thiriez et comp., demandeurs en cassation; — Attendu qu'à la vérité l'art. 576 c. com., invoqué par le pourvoi, en consacrant, en matière de faillite, le droit de revendication dans les conditions qu'il détermine, déclare en même temps que la revendication sera non recevable, si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissement ou lettres de voiture; — Mais, attendu qu'il résulte des termes de cet article, aussi bien que de son esprit, révélé par les discussions législatives qui ont précédé son adoption; que la revendication envers la faillite, n'est admise que dans l'intérêt du vendeur non payé du prix des marchandises expédiées au failli; — Que, par conséquent, le droit de discuter le mérite de la vente sur connaissement et facture, opérée par le failli, ne

peut appartenir qu'à celui-là seul à qui la loi accorde le bénéfice de la revendication;

Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les sieurs Andress-Law, de Savannah (Etats-Unis), ont été payés du prix des 26 balles de coton par eux expédiées à Thiriez et comp.; — Qu'ils ne pouvaient exercer aucun droit de revendication, et qu'en réalité, ils n'ont élevé aucune prétention sur la propriété des dites marchandises; — Attendu que Thiriez et comp., acheteurs des cotons expédiés par les sieurs Andress-Law, ne sauraient réclamer les avantages que la loi n'accorde qu'au vendeur non payé; — Attendu, d'autre part, que le litige actuel n'intéresse, à aucun titre, la faillite Boldin, qui n'a figuré dans l'instance que pour s'en remettre à justice; — Attendu, enfin, que Noël et comp. ont fourni la contre-valeur des marchandises dont John Boldin leur a transmis la propriété, en passant à leur ordre le connaissement qu'il tenait lui-même de Thiriez et comp.; — Que, dans de semblables circonstances, la demande en revendication formée par ces derniers, n'était pas moins contraire à l'équité qu'aux principes du droit commercial en cette matière. — Par ces motifs, rejette.

Du 13 janv. 1862.-Ch. req.-MM. Nicias-Gaillard, pr.-Calmètes, rap.-Blanche, av. gén., c. conf.-Rendu, av.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE, AGENCE, REPRODUCTION, CONCURRENCE DÉLOYALE.

Les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques et littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit, et ne sont pas, dès lors, susceptibles de propriété littéraire (L. 19 juill. 1793) (1);

En conséquence, une agence créée dans le but de communiquer aux journaux qui traitent avec elle, les dépêches télégraphiques dont la transmission lui est faite de divers pays par des correspondants salariés, n'a pas le droit de s'opposer à ce que d'autres journaux reproduisent les mêmes dépêches, après leur publication dans le journal abonné (2);

Et un tel fait ne peut non plus, être qualifié de concurrence déloyale, donnant lieu à des dommages-intérêts, alors que les journaux non abonnés qui ont ainsi profité gratuitement des dépêches publiées par le journal abonné, n'ont, pour obtenir cet avantage, employé aucune manœuvre et n'ont, par exemple, ni avancé ni retardé les époques ordinaires de leur tirage et de leur publication.

(Havas, Bullier et comp. C. Gounouilhou.)

Les sieurs Havas, Bullier et comp., ont fondé à Paris une agence destinée à fournir aux journaux qui s'abonnent à cette agence, les nouvelles que ses correspondants lui transmettent des principales villes de l'Europe, par la voie du télégraphe électrique. — Au nombre des journaux qui ont contracté un abonnement avec l'agence Havas, se trouve le journal *le Peuple*, de Bordeaux. — *La Gironde*, journal non abonné, également publié à Bordeaux, et qui paraît quelques heures après *le Peuple*, ayant reproduit textuellement dans ses colonnes, les nouvelles provenant de la correspondance Havas, sans même en faire connaître la source, les sieurs Havas, Bullier et comp. ont formé contre le sieur Gounouilhou, son gérant, une demande afin d'interdiction de cette reproduction, et de condamnation à des dommages-intérêts, pour le préjudice causé aux demandeurs dans le passé.

Un jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, du 11 janv. 1861, accueillit cette demande par les motifs suivants : — « Attendu qu'il est incontestable, en thèse, qu'une nouvelle d'un fait est une chose du domaine public, appartenant à tous; mais qu'il est également certain que, lorsque cette nouvelle est recueillie par un individu, soumise par lui à une certaine rédaction, transmise d'une manière quelconque dans un lieu plus ou moins éloigné, elle devient sa chose, sa propriété; qu'il faut dire de cette chose incorporelle ce qu'on dirait d'un objet sans maître sur lequel l'homme porte pour la première fois la main, objet qu'il aurait façonné par son travail, recréé par son industrie, son intelligence ou son activité (Troplong, *Prescript.*, art. 2219, n° 3); — Attendu qu'il est de notoriété que les demandeurs, profitant de la promp-

(1 et 2) Cette importante décision est d'accord avec les règles qui déterminent les caractères constitutifs des œuvres de l'esprit auxquelles s'applique la garantie établie par la loi des 19-24 juill. 1793. — Sur

les œuvres qui tombent nécessairement dans le domaine public, dès leur apparition ou leur publication, V. ce qui est dit *Jur. gén.*, v° *Propriété litt.*, n° 119.

titude avec laquelle la télégraphie transmet des nouvelles à des distances énormes, exploitant l'intérêt public qui s'attache à l'arrivée rapide de ces nouvelles, ont fondé à Paris une agence importante, représentée dans les principales villes du monde par des employés spéciaux; que, dès qu'un fait se produit dans un pays, ces agents adressent à Paris des dépêches qui sont, par des abonnements, livrées à des journaux de la capitale et des provinces; que, parmi ces journaux, se trouve, à Bordeaux, le *Journal du Peuple*; qu'une autre feuille de la même ville, paraissant sous le titre *la Gironde*, non abonnée à l'agence Havas, s'est crue autorisée à reproduire les dépêches qui paraissent dans le *Journal du Peuple*, et qui lui sont, chaque matin, adressées de Paris; — Attendu qu'Havas et consorts soutiennent que, directeurs de l'agence qui porte ce nom, ils sont propriétaires exclusifs des dépêches élaborées dans leurs bureaux, livrées par eux aux journaux de Paris, expédiées aux feuilles de province; qu'ils vendent ces dépêches, et que nul autre que ceux qui les payent n'a le droit de les reproduire et d'en faire l'objet d'une spéculation, d'un lucre; que la reproduction faite par le journal *la Gironde* porte atteinte à leurs droits, et que, tout en réparant par des dommages-intérêts le tort qui leur a été causé jusqu'à ce jour, il y a lieu de lui interdire à l'avenir pareille reproduction; — Attendu que Gounouilhou, tout en reconnaissant jusqu'à un certain point que les dépêches sont bien la propriété d'Havas jusqu'au moment où elles ont été livrées à la publicité, soutient qu'elles cessent de l'être au moment où le *Journal du Peuple* les a publiées; qu'elles tombent alors dans le domaine public; que tout journal, comme celui qu'il dirige, a le droit de les reproduire; — Attendu que si, comme le reconnaît le journal *la Gironde*, les demandeurs sont propriétaires de la dépêche qu'ils envoient au *Journal du Peuple*, il ne peut être admis que, par le fait de la publication de cette dépêche dans le journal, ils perdent ce droit de propriété et que toute feuille soit autorisée à la reproduire; qu'en effet, pour perdre le droit de propriété qu'on a sur un objet, il faut aliéner cet objet d'une manière quelconque, abandonner de quelque manière ce droit de propriété; que telle n'est pas la situation; qu'Havas et consorts vendent au *Journal du Peuple* ce qu'ils ont vendu et livré quelques instants avant aux journaux de Paris, quelques instants après aux journaux de Madrid ou d'ailleurs, soit la participation aux nouvelles qu'ils colligent ou publient, mais qu'ils n'aliènent nullement leur droit de propriété sur leurs dépêches; que cela est si vrai qu'après les avoir vendues dans une localité ils peuvent les vendre dans une autre, sans que le premier acheteur puisse y trouver à redire; que cette vérité est tellement éclatante, qu'elle oblige les esprits les plus opposés à l'opinion développée dans le présent jugement à reconnaître que *la Gironde*, dans l'espèce, n'a certes pas le droit d'agir comme elle le fait, mais que, seulement, les doléances devraient venir du *Journal du Peuple*, et non de l'agence Havas; que cette concession forcée implique nécessairement, tout au moins, que *la Gironde* prend une chose qui ne lui appartient pas; qu'il est vrai que le *Journal du Peuple*, en imprimant les dépêches, les livre à la curiosité publique; mais que, de là à permettre à une autre feuille de les publier elle-même, et de tirer gratuitement un avantage d'un objet qu'elle devrait payer, il y a une différence facile à saisir; que cette observation est d'autant plus vraie, qu'il est à remarquer, en premier lieu, que *la Gironde*, reproduit mot pour mot les dépêches envoyées par l'agence Havas; que non-seulement elle énonce le fait, mais qu'elle le présente dans la forme même dont l'agence Havas l'a revêtue, quelque peu de valeur littéraire que cette forme puisse avoir; qu'en second lieu, elle comprend si bien qu'en agissant ainsi elle excède son droit, qu'elle n'indique nullement dans sa feuille l'origine de la nouvelle publiée; qu'ainsi, elle fait croire qu'elle la tient de ses correspondants particuliers; — Attendu qu'il est incontestable que c'est par l'agence Havas seule qu'arrivent à Bordeaux les dépêches publiées par le *Journal du Peuple*; que, sans elle, ces nouvelles n'y seraient connues que le lendemain par les journaux de Paris abonnés à cette agence; qu'en dehors du droit qui existe en faveur des demandeurs, il est éminemment utile de favoriser les entreprises du genre dont il s'agit au procès, aussi bien dans l'intérêt public que dans l'intérêt des particuliers; qu'autoriser le journal *la Gironde* à agir comme il le fait, c'est lui permettre de porter atteinte à un droit de propriété, et un préjudice à des intérêts respecta-

bles; — Attendu, au surplus, que les autres journaux qui paraissent à Bordeaux ne se sont pas mépris sur la portée d'une pareille publication; qu'ils pourraient, comme *la Gironde*, ajouter à l'intérêt qu'ils peuvent offrir celui des nouvelles à peines nées; mais qu'ils ont compris que ce droit, acheté à chers deniers par le *Journal du Peuple*, ils ne pouvaient se l'arroger sans bourse délier; — Attendu enfin que, si les dépêches télégraphiques ne constituent pas, à proprement parler, une œuvre littéraire, et que la question soumise au tribunal soit nouvelle à raison de la nature même de l'objet en litige, la propriété de ces dépêches peut être régie par la loi de 1793, soit qu'on examine les termes de la loi, soit qu'on tienne compte de la jurisprudence qui en a proclamé l'application; qu'en effet, il a été jugé par la cour de Paris, le 9 fév. 1852, que la loi de 1793, en ce qui est relatif à la formalité du dépôt, n'était pas applicable aux objets qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être déposés, classés dans les bibliothèques publiques, comme le sont les ouvrages de science, de littérature ou de beaux-arts; qu'il est certain que telle est la nature de la dépêche télégraphique, qui n'a de valeur que par sa nouveauté; que, d'ailleurs, exiger la formalité du dépôt en pareil cas aurait pour Havas et consorts les plus graves inconvénients et rendrait impossible l'exploitation de leur entreprise; qu'en dernier lieu, il a été jugé par la cour de Paris, le 25 nov. 1856 (1), que celui qui reproduit textuellement dans un journal l'article d'un autre journal, cause à celui-ci un préjudice qui doit être réparé, aux termes du principe général de l'art. 1382 c. nap.; — Attendu, sur les dommages-intérêts, etc. »

Mais, sur l'appel du sieur Gounouilhou, arrêt de la cour de Bordeaux, du 22 avr. 1861, qui infirme en ces termes: — « Attendu que, pour s'opposer à ce que l'appelant reproduise dans le journal *la Gironde* les dépêches ou nouvelles qu'ils transmettent par voie télégraphique, moyennant un prix convenu, au gérant du *Journal du Peuple*, les intimés invoquent: 1° les dispositions de la loi du 19 juill. 1793, sur la propriété littéraire; 2° les règles générales protectrices du droit de propriété; 3° la disposition de l'art. 1382 c. nap.; — Attendu, sur les premier et deuxième moyens, qu'il faut distinguer entre les articles de fond, politiques et littéraires, publiés par les journaux, et les simples nouvelles; — Que les premiers sont des œuvres de l'esprit, le produit du travail de l'écrivain, et portent, en quelque sorte, l'empreinte de sa personnalité; — Que, sous ce rapport, ils peuvent être la matière d'un droit de propriété qui persiste après leur publication, et que l'auteur peut vouloir retenir, soit afin d'en faire profiter exclusivement le journal auquel il livre ses articles, soit en vue d'en donner, s'il lui convient, une nouvelle édition; qu'ils rentrent incontestablement dans la classe des écrits auxquels s'étend la protection de la loi du 19 juill. 1793; — Qu'il en est autrement des simples nouvelles comme celles que l'agence Havas transmet par dépêches télégraphiques au *Journal du Peuple*; — Que ces dépêches ne sont qu'un moyen plus rapide de porter à la connaissance du journal et de ses lecteurs des faits récents, des événements encore inconnus, et tiennent toute leur valeur de l'ignorance où l'on est de ces événements; que, tant qu'elles demeurent sous forme de dépêches privées, elles sont, de même qu'une lettre missive, la propriété du gérant du journal auquel elles sont adressées; que le tiers, le journaliste, qui les surprendrait ou s'en ferait subrepticement délivrer une copie, attenterait à la propriété d'autrui et serait passible de dommages-intérêts; mais que les faits, les événements qu'elles annoncent sont dans le domaine commun, et ne sauraient être en eux-mêmes l'objet d'un droit privatif; — Que le seul avantage du journal qui est le premier informé, de quelque façon et à quelque prix que ce soit, c'est de pouvoir profiter le premier de la nouvelle, de la livrer le premier à ses lecteurs; mais qu'une fois qu'elle est connue et mise en circulation, elle appartient à tout le monde, et celui qui l'a publiée n'y a pas plus de droits que tout autre; qu'il n'y a donc là matière à une appropriation quelconque, et que les intimés ne peuvent appuyer leurs prétentions ni sur la loi spéciale du 19 juill. 1793, ni sur les règles de droit commun qui protègent la propriété en général; — Attendu que, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 1382 c. nap., il ne suffit pas que l'acte reproché au défendeur soit nuisible au demandeur, si cet acte est licite et si le défendeur n'a fait que ce qu'il avait le droit de faire; que, du moment qu'une nouvelle est publique, chacun a

le droit d'en faire son profit, de la commenter au moyen de la parole ou de la presse; que ce droit appartient aux journalistes comme à tous les autres; qu'un de leurs soins les plus essentiels et les plus utiles, un de leurs devoirs envers les abonnés, est précisément d'aller aux informations, de recueillir et de consigner dans leurs colonnes toutes les nouvelles, tous les événements de quelque intérêt, dont ils peuvent acquérir la connaissance; que le journal *la Gironde*, qui paraît quelques heures après le *Journal du Peuple*, a donc le droit de répéter les nouvelles, les événements mis en circulation par cette feuille; — Qu'il importe peu qu'il les reproduise dans les mêmes termes ou dans des termes différents, puisqu'ici la forme n'est d'aucune importance, et que tout le prix de la nouvelle est dans la nouvelle elle-même; qu'il serait puéril, en reconnaissant au journal *la Gironde* le droit de reproduire la substance des nouvelles publiées par le *Journal du Peuple*, de lui interdire seulement de se servir des mêmes expressions; — Attendu que si *la Gironde*, en vue de profiter gratuitement des dépêches de l'agence Havas, avait avancé ou retardé son tirage et sa publication, on pourrait voir là peut-être une combinaison déloyale qui autoriserait l'application de l'art. 1582; mais qu'on ne lui adresse pas ce reproche, et que ce journal, paraissant à son heure accoutumée, ne peut être tenu de passer sous silence des faits qui, au moment où il livre ses feuilles à l'impression, sont à la connaissance du public; — Par ces motifs, etc. »

POURVOI des sieurs Havas, Bullier et comp., pour violation de la loi du 19 juill. 1793, et des art. 544, 546 et 1582 c. nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître aux demandeurs un droit de propriété sur les correspondances qui leur sont transmises de toutes les parties du monde par la voie du télégraphe électrique, au moyen de leurs nombreux agents, et qu'ils communiquent aux journaux abonnés à leur agence. — L'agence Havas, dit-on, n'a pas, sans doute, le droit exclusif de puiser à leur source les nouvelles politiques ou autres, et de les transmettre par le moyen du télégraphe électrique. Seulement, elle prétend avoir la propriété des dépêches qui lui sont transmises à grands frais par ses correspondants, et, par conséquent, le droit de s'opposer à ce que d'autres qu'elle en exploitent la publication. En effet, les expressions de l'art. 1 de la loi du 19 juill. 1793 sur la propriété littéraire sont très-larges: « Les auteurs d'écrits en tous genres, y est-il dit, jouiront, durant leur vie entière, du droit de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la République, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. » Ainsi, toute œuvre qui révèle à un degré quelconque le travail de la pensée, tombe sous l'application de cet article. — Or, le fait de se procurer, à force d'intelligence, d'activité et de dépenses, des nouvelles totalement ignorées dans le lieu où se trouve l'individu qui se les est procurées, n'est-il pas, quant au fond, une véritable création, et ne renferme-t-il pas, quant à la forme de sa rédaction rapide et laconique, un cachet spécial, aussi bien susceptible de propriété littéraire qu'un plan, une carte de géographie, une photographie? — La propriété n'existe-t-elle pas surtout et dans tous les cas, pour cette collection de nouvelles arrivées de toutes les parties du monde, et réunies dans un tableau synoptique placé chaque jour sous les yeux du lecteur? — L'arrêt reconnaît que les dépêches originales sont la propriété de l'agence qui a le droit de les livrer la première

(1) La question de savoir si l'acquéreur de la mitoyenneté d'un mur peut faire supprimer les ouvrages que le voisin avait légalement pratiqués dans ce mur, pendant qu'il en était propriétaire exclusif, et qu'il n'aurait pu y établir depuis l'acquisition de la mitoyenneté, est généralement résolue dans le sens de l'affirmative, conformément à cet arrêt. Les auteurs anciens soutenaient, il est vrai, que l'acquisition a lieu sans effet rétroactif (V. Desgodets, *Cout. de Paris*, art. 199, n° 7, et art. 200, nos 10, 17; Coquille, *Cout. de Nivernais*, tit. 10, art. 9, ainsi que les arrêts du parlement cités par le premier de ces auteurs), et, sous le code Napoléon, Toullier, t. 2, n° 527, édit. Duvergier, a adopté le même système. — Mais cette doctrine qui, d'ailleurs, laisserait au voisin, de l'aveu de ceux qui l'enseignent, la faculté de faire détruire les ouvrages dont il s'agit, ou de les obstruer, s'il veut bâtir contre le mur, n'a pas prévalu, et l'on s'accorde généralement à reconnaître au voisin qui acquiert la mitoyenneté, la faculté d'exiger, même sans intention de bâtir, la suppression de tous ouvrages incompatibles avec le caractère nouveau du mur. V. Civ. rej. 1^{er} déc. 1813 (D. A. 12. 41); Civ. cass. 3 juin 1850 (D. P.

à la publication; mais il ajoute que, par l'effet de cette publication, sa propriété s'évanouit, et que, dès lors, elle n'a pas le droit exclusif de reproduction, et cela, parce que les faits rapportés par les dépêches sont dans le domaine commun. La considération sur laquelle se base la cour n'a pas la portée que l'arrêt lui prête. Si les événements dont la nouvelle fait l'objet de la dépêche sont dans le domaine commun, ce qui est incontestable, il en résulte bien que tout journal peut se faire transmettre les nouvelles de ces faits par ses propres correspondants, et les communiquer ensuite à ses lecteurs, mais non pas les livrer à la publicité, et les emprunter à des correspondances qu'elle n'a pas organisées et qu'elle ne rétribue pas. La cession faite par l'agence à un certain journal du droit de publier dans ses colonnes les dépêches qu'elle leur a communiquées, ne peut pas entraîner le même droit pour tous autres journaux complètement étrangers à cette cession, et qui en feront à leur tour un objet de spéculation. Une fois admis que l'agence Havas est propriétaire des dépêches originales qu'elle reçoit de ses correspondants, et qu'elle a seule le droit de les faire publier dans un journal, le même droit n'a pu, sans inconséquence, lui être refusé après cette publication, à l'égard de tous autres journaux. — Les demandeurs terminent en soutenant subsidiairement que le journal *la Gironde* avait commis un fait de concurrence déloyale, à raison duquel il aurait dû, en tous cas, être condamné à des dommages-intérêts.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi et ses diverses branches: — Attendu que les dépêches télégraphiques portant à la connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit et placées sous la garantie de la loi du 19 juill. 1793; — Attendu que du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter; que ce droit appartient au journaliste comme à tous autres;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le journal *la Gironde* n'a ni avancé ni retardé son tirage et sa publication pour profiter gratuitement des dépêches de l'agence Havas, et n'a commis aucun fait d'où l'on pût faire résulter l'intention d'une concurrence déloyale, et qu'en renvoyant Gounouilhou de la demande formée contre lui, la cour impériale de Bordeaux n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 8 août 1861.—Ch. req.—MM. Hardoin, cons. f. f. de pr.—De Boissieux, rap.—De Peyramont, av. gén., c. conf.—Rendu, av.

SERVITUDES: 1° MITOYENNETÉ, OUVRAGES, SUPPRESSION; 2° VUES, PRESCRIPTION, OUVERTURES NOUVELLES; 3° VUES, DISTANCE, VOIE PUBLIQUE.

L'acquisition de la mitoyenneté d'un mur emporte le droit d'exiger la suppression des ouvrages existant antérieurement dans ce mur, en dehors des droits de la mitoyenneté, et, par exemple d'une gouttière construite sur le couronnement du mur et qui ferait obstacle à son exhaussement (c. nap. 661) (1).

La prescription d'un droit de vue résultant de la possession, pendant le temps nécessaire pour prescrire, d'un certain nombre de fenêtres d'aspect établies en deçà de la distance légale, ne

50. 1. 585); Angers, 20 août 1818 (D. A. 12. 44); Toulouse, 28 déc. 1832 (D. P. 55. 2. 171); Paris, 18 juin 1836 (D. P. 56. 2. 157); Toulouse, 8 fév. 1844 (D. P. 44. 2. 185); Caen, 17 mars 1849, aff. Lemansois-Duprè (cité par M. Demolombe, *Servit.*, t. 1, n° 570), et dans le même sens, Delvincourt, t. 1, p. 160, note 8; Duranton, t. 5, n° 525; Pardessus, *Servit.*, n° 211; Solon, *cod.*, n° 142; Marcadé, sur l'art. 675 c. nap.; Rolland de Villargues, *Rep.*, v° *Mitoyenneté*, n° 57; Frémy-Ligneville, *Bâtim.*, t. 2, n° 556; Duvergier sur Toullier, t. 2, n° 527, note a; Demante, *Cours analyt.*, t. 2, n° 515 bis; Demolombe, *Servit.*, t. 1, n° 570; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, § 522, note 27, et *Jur. gén.*, v° *Servit.*, n° 472. — Le droit ainsi reconnu, en principe, au voisin acquéreur de la mitoyenneté, ne pourrait fléchir que si les ouvrages ne causaient actuellement à ce voisin aucun dommage ni aucune gêne. V. Req. 7 janv. 1845 (D. P. 45. 1. 81); Poitiers, 28 déc. 1841 (D. P. 42. 2. 81); Demolombe, *Servit.*, t. 1, n° 572, et *Jur. gén.*, v° *cit.*, n° 471. — Devrait-il lui être également dénié s'il y avait prescription? V. sur cette question et les distinctions que sa solution comporte, *Jur. gén.*, v° *Servit.*, nos 474 et suiv.